

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE LOCATION
SERVICES MARCONNET**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011**

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2010, présentée pour la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET, dont le siège social est (...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des droits supplémentaires de taxe de solidarité sur les services, et de l'intérêt de retard y afférent, auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2006 ;
- de désigner le cas échéant un expert ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET soutient que :

- les opérations réalisées dans le cadre de 12° de l'article Lp. 918 J du code des impôts sont exonérées ;
- il en est de même des opérations réalisées dans le cadre de l'article Lp. 45 bis 3 ;
- le chiffre d'affaires servant de base à l'établissement des droits de taxe en litige est excessif ; un audit a permis de préciser ce montant ;

Vu, enregistré le 10 novembre 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- les droits en litige n'entrent pas dans le champ des exonérations sollicitées ;
- la requérante n'apporte pas la preuve que le chiffre d'affaires retenu contradictoirement serait erroné ; une expertise serait frustratoire ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 20 décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens:

Vu, enregistrée le 27 mai 2011, la note en délibéré présentée pour la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Saulnier de la SELARL Descombes et Salans, de M. Gérardin, représentant la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie : daaj ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET, dont il résulte de l'instruction qu'elle exerce une activité de location et de vente de containers, d'équipements mobiles tels que blocs sanitaires, bureaux et engins divers de chantiers, demande à être déchargée des droits supplémentaires de taxe de solidarité sur les services, et de l'intérêt de retard y afférent, auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2006, résultant du refus de l'administration fiscale de regarder, d'une part des prestations de location de matériel à des sociétés du bâtiment ainsi que divers travaux réalisés dans le cadre d'opérations immobilières d'habitation à caractère social comme étant exonérés de la taxe de solidarité sur les services en vertu du 12° de l'article Lp.918 J du code des impôts, d'autre part des prestations de location de matériels de chantier au profit de sociétés sous-traitantes d'entreprises métallurgiques ou intervenant dans le cadre de la construction de complexes industriels tels que définis à l'article Lp 45bis 3 du code des impôts ;

Considérant que les redressements en litige, notifiés à la société LOCATION SERVICES MARCONNET le 16 décembre 2009 selon la procédure contradictoire prévue à l'article 965 du code des impôts, ne pouvant être regardés comme ayant été refusés par l'intéressée dans l'unique lettre, valant simple réponse d'attente à cette notification, qu'elle a adressée au service des impôts le 12 janvier 2010, dans le délai légal de trente jours, il lui appartient d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article Lp. 918 J du code des impôts : « Sont exonérés de la taxe :12°) les opérations de viabilisation, lotissement et construction, concourant à la réalisation d'opérations immobilières d'habitat à caractère social, lorsque l'opérateur institutionnel défini au I de l'article Lp. 284, est titulaire d'un agrément lui accordant le bénéfice de l'exonération ; les autres opérations à caractère social, si elles entrent dans le cadre de la mise en œuvre de réglementations provinciales prises en matière d'habitat social. Les exonérations couvrent les travaux immobiliers de construction ou de réhabilitation et les prestations de services rattachées, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de ces travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts. » ;

Considérant que pour demander le bénéfice de ces dispositions, la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET se borne à faire état de ce qu'elle aurait réalisé, dans le cadre desdites dispositions, des opérations de location de matériel de chantier, sans autre précision sur la nature de ces matériels, et à réaliser divers travaux sans non plus donner de précision sur la nature de ces travaux ; qu'ainsi elle n'établit pas que la taxe en litige, dont la base n'est pas non plus précisée, correspondrait à la réalisation par elle de travaux immobiliers de construction ou de réhabilitation, ou à des prestations de service rattachées à de tels travaux ; que si elle a produit à l'appui de sa note en délibéré susvisée, des copies de quelques factures relevant selon elle d'un régime d'exonération, ce dernier est défini selon les mentions manuscrites portées sur lesdites factures par le 11° de l'article Lp 918 J du code des impôts et non par le 12° du même article ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article Lp. 45 bis 3 du code des impôts, relatif au régime fiscal lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais : « Avantages fiscaux accordés pendant la phase de construction de l'usine. Les entreprises dont l'investissement est agréé peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants : ..4°) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services concourant directement à la construction du complexe industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final, y compris les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels et, à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers ; L'exonération s'applique également aux versements d'intérêts rémunérant une opération de prêt ou de mise à disposition de comptes courants, lorsque ces financements concernent des investissements inscrits à l'actif de l'entreprise bénéficiant de l'agrément. » ;

Considérant que, d'une part, les prestations de location de matériels de chantiers à des entreprises participant à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais dont la construction ouvre droit à l'exonération prévue par les dispositions précitées, si elles sont susceptibles de concourir, selon la nature des matériels, à la réalisation de tels travaux ne peuvent y concourir que de façon indirecte, au sens des dispositions précitées ; que si ces dispositions précisent que les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement

des personnels travaillant sur les sites industriels ouvrent droit à l'exonération, ces précisions n'ont pas pour objet d'illustrer les types de prestations concourant directement à la construction, mais d'ajouter à ces dernières de telles prestations ; que, d'autre part, si la société requérante indique qu'elle aurait aussi réalisé divers travaux au profits d'entreprises participant à une telle construction, elle s'abstient de préciser la nature de ces travaux et d'indiquer en quoi ces travaux auraient concouru directement à la construction du complexe industriel ; que la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'elle aurait effectué des prestations entrant dans le champ de l'exonération prévue par les dispositions précitées ;

Considérant en troisième lieu que la société LOCATION SERVICES MARCONNET n'établit pas que les bases retenues pour le calcul des rappels de taxation en litige seraient excessives en se prévalant d'une comptabilité reconstituée par un audit comptable plusieurs années après les périodes en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de prescrire l'expertise sollicitée qui ne pourrait, en tout état de cause, avoir pour effet de renverser la charge de la preuve qui pèse sur la requérante, que la requête de la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET doit être rejetée, y compris par voie de conséquence ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE LOCATION SERVICES MARCONNET est rejetée.